

Mis en ligne sur le site internet de la ville de Libourne le 8 juin 2023

ARRÊTÉ DE MAINLEVÉE DE MISE EN SÉCURITÉ

POUR L'IMMEUBLE SITUÉ AU 53 RUE CLEMENT THOMAS A LIBOURNE
APPARTENANT AU SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES
(cadastré CO 483 à Libourne)

Le Maire de Libourne,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.511-2, L. 511-14, L. 511-18 et L. 511-21

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2131-1, L. 2212-2, L.2212-4 et L. 2213-24,

Vu l'arrêté de mise en sécurité - procédure d'urgence n° JUR/A-2022-39 bis en date du 11 janvier 2023,

Vu le rapport du cabinet APAVE en date du 30 mai 2023 constatant la réalisation des travaux prescrits en application de l'arrêté n° JUR/A-2022-39 bis du 11 janvier 2023,

Considérant que la réalisation des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-39 bis du 11 janvier 2023 permettent de mettre fin au danger, il y a lieu de prononcer un arrêté de mainlevée,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Il est pris acte de la réalisation et de l'achèvement des travaux prescrits par l'arrêté n° JUR/A-2022-39 bis du 11 janvier 2023.

ARTICLE 2 : Il est prononcé la mainlevée de l'arrêté n° JUR/A-2022-39 bis à compter du 30 mai 2023.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié à la diligence du propriétaire au fichier immobilier (service de la publicité foncière) dont dépend l'immeuble.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et transmis au préfet du département de la Gironde.

ARTICLE 5 : Monsieur le directeur général des services de la Mairie de Libourne et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de LIBOURNE,
Le

07 JUIN 2023

Philippe BUISSON



Maire de Libourne

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera publié sur le site internet de la commune de Libourne.

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Notifié le **08.06.2023**

Publié le 08.06.2023